

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :

[REDACTED]

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 8 Juin 2016**

Assignation du :
10 février 2014

DEMANDERESSE

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par Maître Rémi BAROUSSE de la SELASU TISIAS, avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #C2156 et par Me Judith AMALRIC-ZERMATI, avocat plaidant, avocat au barreau de Toulouse

DÉFENDERESSES

AGENCE FRANCE PRESSE
13 place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Maître Yves BAUDELLOT de la SCP BAUDELLOT POITVIN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0216

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

SAS ADN CONTENTS (Société éditrice de 24matins.fr)
2 Passage de l'Hôtel de ville
68100 MULHOUSE

représentée par Maître Olivier ROUX de la SELEURL AGAPÊ,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0210

société GROUPE ALTICE MEDIA (GAM)
anciennement dénommée GROUPE EXPRESS-ROULARTA
29 rue Châteaudun
75308 PARIS

représentée par Maître Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF -
MERLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

S.A. SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITE
5 rue Pleyel
Immeuble Calliope
93528 SAINT-DENIS CEDEX

représentée par Me Richard VALEANU, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0516

S.A.S. LES ECHOS
16 rue du Quatre Septembre
75002 PARIS

représentée par Me Audrey LOUAPRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0376

S.A.S. RTLNET
22 rue Bayard
75008 PARIS

représentée par Maître Julie JACOB de la SELEURL JACOB
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B1001

S.A. ORANGE
78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0063

S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO

74 avenue du Maine
75014 PARIS

représentée par Maître Renaud LE GUNEHEC de la SCP NORMAND & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0141

S.A.S. L'INTERNATIONAL NEW YORK TIMES

4 place des Vosges
Immeuble Le Lavoisier
92052 PARIS LA DÉFENSE

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0738

S.A.S. NEXT INTERACTIVE MEDIA (RMC)

12 rue d'Oradour sur Glace
75015 PARIS

non comparante

INTERVENANTES VOLONTAIRES

GIE ORANGE PORTAILS

78 Rue Olivier de Serre
75015 PARIS

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0063

société DIORANEWS

16 Rue Sentier
75002 paris

représentée par Me Jean-Pierre PREVOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire # D0434

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président
Thomas RONDEAU, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats et Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 30 mars 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 11 février 2014, [REDACTED] exerçant la profession d'institutrice, a fait délivrer aux sociétés L'EXPRESS-ROULARTA, éditrice du site internet *lexpress.fr*, LES ECHOS, éditrice du site internet *lesechos.fr*, RMC (NEX INTERACTIVE MEDIA), LE POINT SEBDO, éditrice du site *lepoint.fr*, INTERNATIONAL NEW YORK TIMES, éditrice du site *nytimes.com*, ORANGE, éditrice du site *orange.fr*, et à l'AFP, puis, par acte en date du 16 juillet suivant, aux sociétés ADN Contents, éditrice du site internet *www.24matins.fr*, RTL et à la société nouvelle du journal l'Humanité, éditrice du site *humanité.fr*, par lesquelles, au visa de l'article 9 du Code civil, elle sollicite réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image en raison de l'utilisation, sans son autorisation, de clichés photographiques la représentant afin d'illustrer des articles portant sur divers sujets, clichés pris avec son accord par un photographe de l'AFP en illustration d'une enquête portant sur le sujet précis de la scolarisation des enfants dès l'âge de 2 ans ;

Vu la jonction de ces deux procédures sous le numéro [REDACTED] ;

Vu le désistement de la demanderesse à l'égard de la société monégasque, RMC, constaté par le juge de la mise en état le 11 février 2015 ;

Vu les conclusions de désistement en date du 9 novembre 2015 par lesquelles la demanderesse déclare se désister de l'instance engagée à l'encontre de la société LES ECHOS, désistement accepté par cette société dans des conclusions signifiées par voie électronique le 16 novembre suivant ;

Vu les conclusions en date du 24 mars 2016 par lesquelles la demanderesse déclare se désister de l'instance engagée à l'encontre de la société RTLNET et l'acceptation de ce désistement par conclusions en date du 29 mars 2016 ;

Vu les conclusions en date du 24 mars 2016 par lesquelles la demanderesse déclare se désister de l'instance engagée à l'encontre de la société RMC NEXINTERACTIVE MEDIA, société qui n'a pas constitué avocat ;

Vu les dernières conclusions de [REDACTED] signifiées par voie électronique le 24 mars 2016, par lesquelles, au visa des articles 9 du Code civil, 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22244 et 1382 du Code civil elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

I-) Sur l'incident soulevé par la Société Orange :

- *REJETTANT toutes conclusions adverses comme injustes et non fondées.*
- *REJETER l'exception de nullité soulevée par la partie adverse.*
- *DIRE ET JUGER que l'action porte sur l'atteinte au droit à l'image de Madame REVEL.*
- *DIRE ET JUGER en conséquence que l'action a été introduite dans le délai requis par la loi.*
- *DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à requalification.*
- *DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à nullité ni à prescription.*
- *DIRE ET JUGER en conséquence que l'assignation délivrée le 11 février 2014 est recevable.*

II-) Sur les désistements :

- Vu la demande de désistement de la requérante [REDACTED]*
Vu l'acceptation de la société LES ECHOS à ce désistement,
Vu l'Ordonnance du 11 février 2015,
- *PRENDRE ACTE de l'Ordonnance rendue le 11 février 2015 relative au désistement d'instance de [REDACTED] envers la société RMC ;*
 - *PRENDRE ACTE du désistement de [REDACTED] vis-à-vis de RMC ;*
 - *PRENDRE ACTE du désistement à l'égard de la société LES ECHOS ;*
 - *PRENDRE ACTE du désistement à l'égard de la société Next Interactive ;*

- PRENDRE ACTE du désistement à l'égard de la société RTL Net ;
- PRENDRE ACTE que [REDACTED] renonce aux dommages et intérêts à l'égard de la société les Echos ;
- PRENDRE ACTE que [REDACTED] renonce aux dommages et intérêts à l'égard de la société RMC ;
- PRENDRE ACTE que [REDACTED] renonce aux dommages et intérêts à l'égard de la société RTL Net ;
- PRENDRE ACTE que [REDACTED] renonce aux dommages et intérêts à l'égard de la société Next Interactive ;
- CONSTATER que la requérante renonce à sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la société LES ECHOS ;
- DIRE et JUGER que les parties ne seront ni condamnées au paiement de l'article 700 du Code de procédure civile ni aux dépens ;
- DIRE et JUGER que chacune des parties conservera ses dépens dans le cadre de la présente procédure ;

III -) Sur les prétentions de [REDACTED] :

- CONSTATER que la photographie de [REDACTED] a été diffusée et détournée du contexte propre au reportage initial,
- DIRE ET JUGER en conséquence que les publications litigieuses portent nécessairement atteinte au droit au respect de son image,
- ORDONNER la publication du jugement sur les sites internet des sociétés défenderesses, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- CONDAMNER chacune des autres sociétés et notamment les sociétés ADN Contents, INYT et la Société Nouvelle du Journal de l'Humanité à réparer le préjudice subi par [REDACTED] et donc à verser chacune à cette dernière la juste somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.
- CONDAMNER la société AFP à réparer le préjudice subi par Madame REVEL, et donc à verser à cette dernière la juste somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.
- CONDAMNER chacune des autres sociétés et notamment les sociétés, L'EXPRESS, LE POINT, l'International New York Times, ORANGE et DIORANEWS à réparer le préjudice subi par [REDACTED] et donc à verser, chacune, à cette dernière la somme de 7 500 euros à titre de dommages et intérêts.
- CONDAMNER, in solidum, les sociétés l'AFP, L'EXPRESS, ADN Contents, la SNJH, LE POINT, l'INYT, ORANGE et DIORANEWS, aux entiers frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à indemniser le demandeur à hauteur de 3 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 16 février 2016 pour le **GIE ORANGE PORTAILS**, lequel intervient volontairement à la présente instance, et la société **ORANGE**, tendant :

in limine litis, à ce que l'action engagée soit requalifiée en action en diffamation, en conséquence, déclarer nulle l'assignation qui ne respecte pas les formalités imposées par la loi du 29 juillet 1881, par suite que soit constatée la prescription de l'action et que la demanderesse soit condamnée à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Subsidiairement, et si par extraordinaire le tribunal devait juger valable l'assignation délivrée par [REDACTED] a l'encontre d'ORANGE sur le fondement de l'article 9 du Code civil :

-Constater que l'éditeur du portail www.orange.fr n'est pas la société ORANGE, mais le GIE ORANGE PORTAILS,

-Juger [REDACTED] irrecevable en ses demandes dirigées a l'encontre de la société ORANGE et l'en débouter,

-Prononcer en conséquence la mise hors de cause de la société ORANGE,

-Juger recevable le GIE ORANGE PORTAILS en son intervention volontaire et juger que la demande indemnitaire formée par [REDACTED] n'est pas fondée dans son principe même, pour les motifs exposés par la société DIORANEWS, et par conséquent, débouter [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

Plus subsidiairement encore et si par extraordinaire le tribunal devait juger bien fondé dans son principe la demande indemnitaire formée par [REDACTED] :

- Juger que [REDACTED] ne justifie pas du préjudice qu'elle prétend avoir subi a hauteur de 7.500 euros ;

- Juger que la condamnation du GIE ORANGE PORTAILS ne pourra excéder l'euro symbolique ;

- Débouter [REDACTED] de sa demande tendant a la publication du jugement a intervenir sur le portail www.orange.fr ;

- Débouter [REDACTED] de sa demande tendant à la condamnation solidaire des frais irrépétibles et des dépens,

- Condamner la société DIORANEWS à relever et garantir le GIE ORANGE PORTAILS de toute condamnation prononcée à son encontre et la condamner à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 16 février 2016 pour la société DIORANEWS, intervenant volontaire, par lesquelles elle demande au tribunal de :

In limine litis,

- DIRE ET JUGER que les faits dénoncés par [REDACTED] ne peuvent être poursuivis que sur le fondement des dispositions des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881,

En conséquence,

- PRONONCER la nullité de l'assignation délivrée le 11 février 2014 par [REDACTED] à la Société ORANGE, à laquelle la Société DIORANEWS doit garantie au titre de ses obligations contractuelles,
- CONSTATER en tout état de cause la prescription de l'action de [REDACTED] à l'encontre de la Société ORANGE sur le fondement des dispositions de la loi du 29 juillet 1881,

A titre subsidiaire,

- DIRE ET JUGER que la demande d'indemnisation de [REDACTED] n'est fondée ni dans son principe, ni dans son quantum,

En conséquence,

- DÉBOUTER [REDACTED] de ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire.

- CONSTATER que [REDACTED] ne justifie nullement d'un préjudice à hauteur de la somme de 7.500 €,

En conséquence,

- DIRE ET JUGER que l'éventuelle condamnation de la Société ORANGE ne pourra dépasser le montant de l'euro symbolique,

En tout état de cause,

- DÉBOUTER le GIE ORANGE PORTAILS de sa demande de la somme de 3.000 € à l'encontre de la Société DIORANEWS sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 3 juin 2015 pour la société **INTERNATIONAL NEW YORK TIMES**, faisant valoir que, n'étant pas la société éditrice du site *nytimes.com*, édité par la société de droit américain THE NEW YORK TIMES COMPAGNY, les demandes dirigées à son encontre sont irrecevables, subsidiairement, tendant au débouté des demandes en l'absence d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de la demanderesse, plus subsidiairement que le préjudice ne saurait être évalué à une somme supérieure à 1 euro et, en toute hypothèse, à la condamnation de la demanderesse à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 11 février 2015 pour la société **NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITÉ**, éditrice du site internet *humanité.fr*, qui conteste un quelconque préjudice et conclut au débouté des demandes et à la condamnation de [REDACTED] à lui verser une somme de 1.500 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 1er octobre 2014 pour la société **d'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO**, éditrice du site internet *lepoint.fr*, par lesquelles elle conteste l'atteinte aux droits consacrés par l'article 9 du Code civil en raison de la pertinence du cliché litigieux au regard de l'article incriminé, l'absence d'atteinte à la dignité et la contrariété aux stipulations de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la condamnation sollicitée par [REDACTED], pour solliciter le débouté des demandes et l'allocation de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 15 avril 2015 pour l'**AGENCE FRANCE PRESSE** faisant valoir avoir obtenu l'autorisation de la demanderesse pour la photographier et que cette autorisation ne pouvait être limitée à une diffusion directe par l'AFP, dès lors qu'il est notoire qu'elle ne diffuse pas directement l'information au public, qu'elle ne peut être tenue pour responsable des publications intervenues sur les sites tiers, et, qu'en toute hypothèse, ses demandes sont exorbitantes et injustifiées, pour demander le débouté des demandes et la condamnation de [REDACTED] à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 18 mai 2015 pour la société **GROUPE EXPRESS-ROULARTA**, éditrice du site internet *lepress.fr*, tendant à l'irrecevabilité des demandes faute pour [REDACTED] d'être identifiable sur le cliché incriminé, subsidiairement, au débouté, en application de la théorie de l'accessoire transposable en matière de droit à l'image et en l'absence de préjudice, en toute hypothèse, à l'allocation d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 mars 2016 ;

MOTIFS

Sur les désistements

Attendu qu'il convient à titre liminaire de prendre acte des désistements de [REDACTED] de l'instance qu'elle a engagée à l'encontre de :

- la société LES ECHOS, désistement accepté par la société défenderesse par conclusions en date du 16 novembre 2015,

-la société RTLNet, désistement accepté par la société défenderesse par conclusions en date du 29 mars 2016,

- la société NEXT INTERACTIVE MEDIA (RMC), défailante qui n'a présenté aucune demande au fond,

Qu'il sera observé que le désistement à l'encontre de la société de droit monégasque RMC, société qui n'était pas assignée par la demanderesse, a été constaté par ordonnance du juge de la mise en état en date du 11 février 2015 ;

Sur les faits litigieux

Attendu que [REDACTED] exerçait les fonctions d'institutrice dans une école maternelle [REDACTED] dans [REDACTED] ; qu'elle expose qu'en janvier 2013, avec l'approbation des services départementaux de l'Education Nationale, un journaliste de l'AFP, [REDACTED], a réalisé une enquête sur la scolarisation des enfants de 2 ans dans sa classe, un photographe, [REDACTED] **SANIS**, prenant des photos d'elle dans sa classe ; que le 14 janvier 2013 ce reportage illustré de clichés photographiques a été diffusé par l'AFP à ses clients et abonnés qui l'ont, pour certains, repris ;

Que, par la suite les clichés photographiques issus de ce reportage, qui avaient été intégrés dans la base de données d'images de l'AFP, ont été reproduits sur plusieurs sites internet pour illustrer des sujets divers tels que :

- « *L'incroyable erreur d'une prof* » (Orange.fr)
- « *Seine Maritime : un film X diffuse par erreur dans une école maternelle* » (Rmc.fr)
- « *Barbecue halal a l'école : personne ne hurle laïcité quand on fête Noël* » (Lexpress.fr)
- « *Pourquoi l'Education Nationale a tant de mal a se réformer* » avec en légende « *la gestion des enseignants se caractérise depuis de nombreuses années par de multiples dysfonctionnements* » (Lesechos.fr)
- « *Sexiste, l'école maternelle ?* » (Lepoint.fr)
- « *Why socialist Europe is better for Families than America* » (nytimes.com)
- « *Des maternelles regardent un film porno piraté par l'institutrice* » (24matins.fr)
- « *Ecole: les réacs lancent la rumeur du genre* » avec dans l'article « *des organisations d'extrême-droite appellent a des journées de retrait de l'école pour dénoncer une prétendue introduction de la théorie du genre dans les classes* » (Humanite.fr)
- « *Théorie du genre: des parents refusent d'amener leurs enfants a l'école* » (Rtl.fr)
- « *La rentrée scolaire 2015 commencera des le mois d'août* » (Rtl.fr)
- « *Théorie du genre a l'école : comment la rumeur s'est propagée* » (Rtl.fr)

- « 129 milliards de dollars perdus dans le monde a cause d'un enseignement de mauvaise qualité» (Rtl.fr)
- « Education sexuelle : les Suisses voteront sur une interdiction a l'école avant 9 ans (Rtl.fr)
- « Livre Tous a Poils : le but est de livrer un regard décomplexé sur la nudité, selon son auteur» (Rtl.fr)

Que la demanderesse estime que l'AFP a commis une faute en mettant à la disposition de ses abonnés les clichés photographiques litigieux à des fins autres que celles d'illustration du reportage de [REDACTED] sur la scolarisation des enfants de 2 ans, en contrariété avec ses statuts qui lui imposent de mettre à la disposition de ses clients une information exacte, impartiale et digne de confiance ; qu'elle estime également que les sociétés éditrices des divers supports précités, en reproduisant une image la représentant sans avoir obtenu son consentement, ont méconnu le droit dont elle dispose sur son image en vertu de l'article 9 du Code civil ;

Sur les demandes dirigées contre la société INTERNATIONAL NEW YORK TIMES

Attendu que la responsabilité de la société INTERNATIONAL NEW YORK TIMES est recherchée en raison de la reproduction d'un cliché la représentant en illustration d'un article intitulé : « *Why socialist Europe is better for Families than America* », sur le site *nytimes.com* ;

Que la société défenderesse fait valoir qu'elle est la filiale française de la société de droit américain, THE NEW YORK TIMES COMPAGNY, laquelle est l'éditrice du site internet *nytimes.com*, ainsi que cela est mentionné sur le *WHOIS.net* et ainsi que cela résulte de la mention figurant en bas de la page de la publication en cause : © 2014 *The New York Times*, pour en déduire que l'action engagée à son encontre est irrecevable ;

Que la demanderesse conteste ce moyen en faisant valoir que l'article litigieux est clairement identifié comme étant un article édité par *The International Herald Tribune* par la mention « *By The International Herald Tribune* », précisant « *que le site internet de cette dernière, vers lequel l'article litigieux redirige via un lien hypertexte, indique dans ses mentions légales l'adresse de son siège social* » à Courbevoie ;

Que, cependant, cette argumentation ne paraît pas pertinente, le renvoi par un lien hypertexte, à partir de l'article en cause mis en ligne sur *nytimes.com* édité par la société américaine THE NEW YORK TIMES COMPAGNY, vers le site édité par sa filiale française étant sans incidence sur la responsabilité de la société française pour un article sur un site dont elle n'est pas l'éditeur ; qu'ainsi, faute de rapporter la preuve que la société française INTERNATIONAL NEW YORK TIMES est éditrice du site *nytimes.com* sur lequel a été mis en ligne la publication incriminée, la demande dirigée à son encontre doit être jugée irrecevable ;

Attendu que l'équité et la situation économique des parties ne justifient pas qu'il soit fait droit à la demande de remboursement de ses frais irrépétibles formée par la société INTERNATIONAL NEW YORK TIMES ;

Qu'il apparaît opportun et équitable de mettre à la charge de chacune de ces deux parties la charge de ses propres dépens ;

Sur l'exception de nullité de l'assignation et la fin de non-recevoir soulevés par la société ORANGE

Attendu que la demanderesse a assigné la société ORANGE pour demander réparation de la reproduction, sur le portail d'information *www.orange.ft*, d'un cliché photographique la représentant en illustration d'un article intitulé « *L'incroyable erreur d'une prof* », rapportant qu'« *un film coquin a été diffusé à des enfants en maternelle* » ;

Attendu que la société ORANGE soulève la nullité de l'assignation, estimant que la demanderesse se plaint, en réalité, non pas d'une atteinte au droit à l'image mais que celle-ci ait été associée à la brève intitulée : « *L'incroyable erreur d'une prof* », rapportant qu'« *un film coquin a été diffusé à des enfants en maternelle* » et d'avoir, ce faisant porté atteinte à son honneur et à sa considération ;

Attendu, cependant, que les propos figurant dans les écritures de Monique REVEL, cités à l'appui de cette interprétation de ce dont celle-ci se plaint (deux premiers paragraphes de la page 8 des écritures de la société ORANGE et du GIE ORANGE PORTAILS), n'évoquent nullement une atteinte à son honneur ou à sa considération mais uniquement « *d'utilisation illicite de son image* » pour illustrer « *des articles polémiques* » évoquant, pour justifier le préjudice dont elle demande réparation, que l'association de son image à ces « *articles polémiques et relatant des faits graves* », a « *affecté* » son état

psychologique et à « *entaché sa réputation ainsi que sa vie privée* » ; que ces considérations descriptives qui visent l'ensemble des articles incriminés traitant de sujets divers - la nourriture servie dans les cantines, la théorie du genre, l'éducation sexuelle ou la date de la rentrée scolaire - ont pour objet de justifier le détournement allégué des clichés photographiques en cause et la réalité du préjudice dont il est demandé réparation et ne sauraient permettre de considérer que la demanderesse se plaint de propos diffamatoires ;

Que le moyen de nullité de l'assignation sera donc rejeté ;

Que la fin de non-recevoir, prise de la prescription de l'action, étant fondée sur la requalification de cette action et l'application de la prescription de trois mois prévue par l'article 65 la de loi du 29 juillet 1881, sera, par voie de conséquence, également rejetée ;

Sur la demande de mise hors de cause de la société ORANGE

Attendu que la société ORANGE fait valoir que ce n'est pas elle, mais le GIE ORANGE PORTAILS qui édite le site internet orange.fr ; que le GIE ORANGE PORTAILS est intervenu volontairement à l'instance ;

Qu'il convient, en l'absence de contestation de ce point par la demanderesse, de mettre la société ORANGE hors de cause ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'il doit être rappelé qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, ou son absence de notoriété, dispose d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation, laquelle peut être implicite, et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ce droit peut cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant essentiellement à la personne qui se plaint de l'atteinte à ce droit protégé par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, et à l'objet de la publication en cause - son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un

débat d'intérêt général - ; que dans ce cas cependant il doit être pris en compte la qualité de l'information délivrée ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, qu'en l'espèce il n'est pas contesté que [REDACTED] a donné son autorisation pour être photographiée, dans sa classe, par le photographe de l'AFP dans le cadre d'un reportage, réalisé par cette agence, relatif à la scolarisation des jeunes enfants n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans ;

Que ces images, mises par l'AFP à la disposition de ses abonnés sur sa banque de données d'images avec la légende suivante : « FRANCE, Firmi : TO GO WITH AFP STOTY BY GUY CLAVEL » (FRANCE, Firmi : Pour accompagner le reportage de Guy CLAVEL), ont été utilisées par plusieurs sites internet pour illustrer d'autres articles que ledit reportage, les publications dont le tribunal reste saisi étant les cinq suivantes :

- « *L'incroyable erreur d'une prof* » (Orange.fr)
- « *Barbecue halal à l'école : personne ne hurle laïcité quand on fête Noël* » (Lexpress.fr)
- « *Sexiste, l'école maternelle ?* » (Lepoint.fr)
- « *Des maternelles regardent un film porno piraté par l'institutrice* » (24matins.fr)
- « *Ecole: les réacs lancent la rumeur du genre* » avec dans l'article « *des organisations d'extrême-droite appellent à des journées de retrait de l'école pour dénoncer une prétendue introduction de la théorie du genre dans les classes* » (Humanite.fr)

Que les images reproduites sont de deux ordres : d'une part, sur les sites *oranges.fr*, *lepoint.fr* et *humanité.fr*, a été utilisé un cliché, pris de près, représentant le visage de la demanderesse qui est assise de face, ses élèves étant de dos tournés vers leur enseignante, d'autre part, sur les sites *24matins.fr* et *lexpress.fr*, le cliché représente l'ensemble d'une salle de classe où se trouvent plusieurs tables autour desquelles sont assis des enfants, la demanderesse étant, en arrière plan, debout proche du tableau ;

Attendu que les sociétés ADN CONTENTS, editrice du site *24matins.fr*, et GROUPE ALTICE MEDIA, editrice du site *lexpress.fr*, ayant publié le même cliché représentant l'ensemble d'une salle de classe, la demanderesse étant en arrière, contestent la recevabilité de l'action de [REDACTED] au motif que celle-ci ne serait pas identifiable ;

Que, cependant, la demanderesse verse aux débats trois attestations de personnes affirmant l'avoir reconnue sur ce cliché reproduit sur le site *lexpress.fr*, sans que ses attestations soient utilement critiquées, de sorte que la recevabilité de l'action de [REDACTED] pour la publication de ce même cliché par les deux sites internet précités sera retenue ;

Attendu, quant à l'argumentation des défendeurs contestant l'atteinte alléguée en invoquant la liberté reconnue aux organes de presse pour illustrer un sujet d'actualité ou d'intérêt général dès lors que le cliché en cause ne porte pas atteinte à la dignité de la personne, qu'il doit être observé que si effectivement de telles considérations peuvent permettre qu'il soit dérogé au principe selon lequel l'image d'une personne ne peut être reproduite sans son autorisation, c'est à la condition préalable que la personne, elle-même, soit en lien suffisant avec le sujet d'actualité ou d'intérêt général évoqué ;

Qu'en l'espèce, la personne de [REDACTED] identifiable sur les clichés litigieux, était sans aucun lien avec les sujets abordés, la seule circonstance que les clichés la représentent dans l'exercice de son métier d'institutrice dans une salle de classe, ne pouvant rendre légitime l'utilisation, sans son autorisation, de son image afin d'illustrer quelque sujet que ce soit ayant un lien plus ou moins ténu avec l'enseignement scolaire ;

Que l'argumentation de la société GROUPE ALTICE MÉDIA, faisant valoir, à l'inverse, que le cliché représentant la demanderesse n'était qu'accessoire au sujet traité, ne saurait non plus être accueillie, une telle circonstance ne pouvant, dans la présente occurrence, dispenser les sociétés éditrices de s'assurer que les personnes dont ils reproduisent l'image ont donné leur autorisation pour l'exploitation de leur image ;

Attendu en conséquence que les atteintes alléguées par [REDACTED] à son droit à l'image en raison des publications sur les sites internet : *orange.fr*, *lexpress.fr*, *24matins.fr*, *lepoint.fr* et *humanite.fr*, sont caractérisées ;

Que la responsabilité des personnes morales éditrices de ces sites internet, soit : le GIE ORANGE PORTAILS, la société GROUPE ALTICE MEDIA, la société ADN CONTENTS, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO et la SOCIÉTÉ NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITÉ est donc engagée de ces chefs ;

Attendu, s'agissant de la responsabilité de l'AFP, qu'il est constant que cette agence a obtenu l'accord de la demanderesse pour céder des clichés la représentant afin d'illustrer un reportage réalisé par Guy CLAVEL sur la scolarisation des très jeunes enfants, la demanderesse ne se plaignant pas de la reproduction desdits clichés pour illustrer ce reportage dans divers organes de presse ; que l'AFP justifie (pièce n°1) que les clichés représentant la demanderesse proposés à ses abonnés sur sa base d'images, étaient accompagnés d'une mention faisant état du reportage auxquels étaient liés ces clichés ;

Qu'en conséquence, l'AFP n'a pas méconnu les limites de l'autorisation qui lui a été donnée par la demanderesse pour utiliser son image, et ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison d'atteintes au droit à l'image de [REDACTED] commises par des tiers ;

Que [REDACTED] sera, en conséquence, déboutée de ses demandes dirigées contre l'AFP, l'équité et la situation économique des parties ne justifiant pas qu'il soit fait droit à la demande de l'AFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'il apparaît opportun et équitable de mettre à la charge de chacune de ces deux parties la charge des dépens afférents à cette demande, qu'elles ont engagés ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte aux droits de la personnalité ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Que la demanderesse justifie par la production de courriers de son académie, d'un certificat médical et d'attestations de proches (pièces n°13 à 29) des conséquences préjudiciables de la reproduction de son image pour illustrer divers articles de presse ; que la réalité du préjudice imputable à chacun des défendeurs dont la responsabilité est engagée dans la présente procédure doit néanmoins être appréciée concrètement, tant au regard du grand nombre d'utilisation de son image, le tribunal n'étant saisi que d'une partie d'entre elles, qu'au regard des circonstances particulière de chacune des publications en cause ;

Que la publication du cliché représentant la demanderesse, mais sur lequel elle n'apparaît pas en premier plan, en illustration d'un article intitulé "*Des maternelles regardent un film porno piraté par l'institutrice*" sur le site *24matins.fr* entre les mois de janvier et juillet 2014, ne saurait comme le demande la société ADN CONTENTS être de pur principe en raison de l'association qui a nécessairement été faite, par les personnes qui connaissent [REDACTED] entre son image et les faits rapportés, que le préjudice sera justement évalué à la somme de 4 000 euros ; que s'agissant de la publication, sur le site *orange.fr*, du cliché photographique sur lequel [REDACTED] apparaît en gros plan, en illustration d'un article, sur le même sujet relatif à la diffusion à des jeunes enfants, du fait d'une erreur d'une institutrice, d'un "*film coquin*", article qui est intitulé : « *L'incroyable erreur d'une prof* », le préjudice de la demanderesse dont l'image est associée à cette erreur et plus important encore que sur le site *24matins.fr*, puisque la demanderesse est la seule personne dont le visage est représenté ; que son préjudice sera, compte tenu également de la notoriété de ce site, évalué à la somme de 6 000 euros ;

Que, s'agissant de la publication sur le site *lexpress.fr*, il doit être relevé que, pour polémique qu'il puisse être, le sujet abordé dans l'article portant sur les menus religieux dans les écoles intitulé : « *Barbecue halal à l'école : personne ne hurle laïcité quand on fête Noël* », était plus général et prêtait d'autant moins à une personnalisation, que le cliché reproduit n'était pas centré sur le visage de la demanderesse, de sorte que le préjudice sera, s'agissant de cette publication, évalué à la somme de 2 000 euros ;

Que le préjudice subi par la demanderesse en raison de la publication sur *lepoint.fr* d'un cliché représentant son visage en gros plan, en illustration d'un article sur la dénomination sexiste des écoles maternelles : « *Sexiste, l'école maternelle ?* », peut être évalué, compte tenu, notamment, du maintien de ce cliché sur ledit site malgré la délivrance de l'assignation, à la somme de 4 000 euros ;

Que s'agissant de la publication sur le site *humanité.fr*, qui a utilisé un cliché sur lequel la demanderesse est le sujet principal pour illustrer un article dont le titre est plus polémique que le sujet abordé : « *Ecole: les réacs lancent la rumeur du genre* », s'il n'est pas contesté que cette image a été retirée dès réception de l'assignation, elle est restée en ligne du mois de janvier 2014 au mois de juillet suivant ; que le préjudice de la demanderesse sera, s'agissant de cette publication évalué à la somme de 3 000 euros ;

Que la demande de publication d'un communiqué judiciaire sur les sites internet litigieux est inopportune et disproportionnée, qu'elle sera donc rejetée ;

Que les société éditrices, qui succombent, seront condamnés, *in solidum*, aux dépens afférents à l'instance engagée à leur encontre ainsi qu'à verser, sous la même solidarité, la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande de garantie formée par le GIE ORANGE PORTAILS à l'encontre de la société DIORANEWS qui ne la conteste pas ;

Que l'équité ne commande pas de faire droit à la demande de remboursement de ses frais irrépétibles formée par le GIE ORANGE PORTAILS à l'encontre de la société DIORANEWS ;

Que l'exécution provisoire, justifiée par la nature et l'ancienneté du litige, sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

- **Constate** le désistement d'instance de [REDACTED] à l'égard de la société LES ECHOS et dit que, conformément aux écritures des parties, chacune d'elles conservera la charge de ses propres dépens,

- **Constate** le désistement d'instance de [REDACTED] à l'égard de la société RTLNet et dit que, conformément aux écritures des parties, chacune d'elles conservera la charge de ses propres dépens,

- **Constate** le désistement d'instance de [REDACTED] à l'égard de la société NEXT INTERACTIVE MEDIA (RMC), et dit que, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de procédure civile, [REDACTED] conservera la charge des dépens de l'instance engagée à son encontre,

- **Déclare** irrecevables les demandes formulées à l'encontre de la société INTERNATIONAL NEW YORK TIMES,

-**Déboute** la société INTERNATIONAL NEW YORK TIMES de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Dit** que [REDACTED] et la société INTERNATIONAL NEW YORK TIMES conserveront, chacune, la charge de ses propres dépens,

- **Rejette** le moyen de nullité de l'assignation soulevé par la société ORANGE et, par voie de conséquence, son moyen pris de la prescription de son action,
- **Met** hors de cause la société ORANGE,
- **Déclare** recevables les interventions volontaires du GIE ORANGE PORTAILS et de la société DIORANEWS,
- **Déboute** [REDACTED] de ses demandes dirigées contre l'AFP,
- **Déboute** l'AFP de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile,
- **Dit** que [REDACTED] et l'AFP conserveront, chacune, la charge de ses propres dépens,
- **Condamne** le GIE ORANGE PORTAILS à verser à Monique REVEL la somme de **six mille euros (6 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,
- **Condamne** la société DIORANEWS à relever et garantir le GIE ORANGE PORTAILS, des condamnations prononcées à son encontre,
- **Déboute** le GIE ORANGE PORTAILS de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à l'encontre de la société DIORANEWS,
- **Condamne** la société GROUPE ALTICE MEDIA, anciennement dénommée GROUPE EXPRESS-ROULARTA, à verser à [REDACTED] la somme de **deux mille euros (2 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,
- **Condamne** la société ADN CONTENTS à verser à [REDACTED] la somme de **quatre mille euros (4 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,
- **Condamne** la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO à verser à **Monique REVEL** la somme de **quatre mille euros (4 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,
- **Condamne** la société NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITÉ à verser à [REDACTED] la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,

- **Condamne in solidum** le GIE ORANGE PORTAILS, la société GROUPE ALTICE, la société ADN CONTENTS MEDIA, la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO, la société NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITÉ à verser à [REDACTED] la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Déboute** [REDACTED] du surplus de ses demandes et notamment de sa demande de publication judiciaire,

- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision,**

- **Condamne in solidum** le GIE ORANGE PORTAILS, la société GROUPE ALTICE, la société ADN CONTENTS MEDIA, la société D'EXPLOITATION DE L'HEBDOMADAIRE LE POINT-SEBDO, la société NOUVELLE DU JOURNAL L'HUMANITÉ aux entiers dépens afférents à l'instance engagée à leur rencontre.

Fait et jugé à Paris le 8 juin 2016

Le greffier

Le président